COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 498 final

Bruxelles, le 30 novembre 1992

Propositions de

DECISIONS DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, le Grand-Duché de Luxembourg, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume d'Espagne à appliquer une des mesures particulières conformément à l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(présentées par la Commission)

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure particulière conformément à l'article 22 paragraphe 12 point b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans une lettre reçue par la Commission le 22 mai 1992, le gouvernement du Royaume-Uni a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure particulière en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2).

Aux termes de l'article 22 paragraphe 6 point b), tout assujetti ayant livré des biens dans les conditions précisées à l'article 28 quater titre A et identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 22 paragraphe 1 point c) est tenu de fournir un état récapitulatif. Ce document doit être établi chaque trimestre civil et recenser tous les acquéreurs identifiés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée auxquels ont été livrés des biens dans les conditions fixées par l'article 28 quater titre A. L'article 28 quater titre A prévoit l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens.

L'article 22 paragraphe 12 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières destinées à simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de ce même article. Il précise aussi que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle effectué sur les opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce paragraphe 12.

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

La mesure particulière qui fait l'objet de la proposition de décision ci-jointe revêt la forme décrite au point b) de l'article 22 paragraphe 12 et vise à simplifier les obligations administratives des personnes participant aux échanges intracommunautaires après le 1er janvier 1993, sans nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires.

En conséquence, la Commission considère qu'il convient d'autoriser le Royaume-Uni à appliquer la mesure particulière envisagée à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, cette dernière date étant celle qui est prévue pour l'expiration du régime transitoire, comme indiqué dans l'article 28 terdecies de la sixième directive modifiée.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure particulière conformément à l'article 22 paragraphe 12 point b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2), et en particulier son article 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières afin de simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de l'article 22; que l'article 22 paragraphe 12 stipule en outre que

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce même paragraphe;

considérant que le Royaume-Uni, dans une lettre reçue par la Commission le 22 mai 1992, a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure de simplification revêtant la forme décrite au point b) de l'article 22 paragraphe 12;

considérant que cette autorisation sera temporaire;

considérant que cette mesure particulière n'aura pas d'effet sur les ressources propres des Communautés provenant de la taxe sur la valeur ajoutée;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Conformément à l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE, le Royaume-Uni est autorisé par la présente à introduire, à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, une mesure particulière conforme au point b) de l'article 22 paragraphe 12 afin de simplifier les obligations prescrites au paragraphe 6 point b) de l'article 22 concernant les états récapitulatifs.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 1992

Par le Conseil
Le président

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume de Danemark à appliquer des mesures particulières conformément à l'article 22 paragraphe 12 points a) et b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans une lettre reçue par la Commission le 24 juin 1992, le gouvernement danois a demandé l'autorisation d'appliquer des mesures particulières en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2).

Aux termes de l'article 22 paragraphe 6 point b), tout assujetti ayant livré des biens dans les conditions précisées à l'article 28 quater titre A et identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 22 paragraphe 1 point c) est tenu de fournir un état récapitulatif. Ce document doit être établi chaque trimestre civil et recenser tous les acquéreurs identifiés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée auxquels ont été livrés des biens dans les conditions fixées par l'article 28 quater titre A. L'article 28 quater titre A prévoit l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens.

L'article 22 paragraphe 12 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières destinées à simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de ce même article. Il précise aussi que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle effectué sur les opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce paragraphe 12.

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

Les mesures particulières qui font l'objet de la proposition de décision ci-jointe revêtent les formes décrites aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12 et visent à simplifier les obligations administratives des personnes participant aux échanges intracommunautaires après le 1er janvier 1993, sans nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires.

En conséquence, la Commission considère qu'il convient d'autoriser le Royaume de Danemark à appliquer les mesures particulières envisagées à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, cette dernière date étant celle qui est prévue pour l'expiration du régime transitoire, comme indiqué dans l'article 28 terdecies de la sixième directive modifiée.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume de Danemark à appliquer des mesures particulières conformément à l'article 22 paragraphe 12 points a) et b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2), et en particulier son article 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières afin de simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

l'article 22; que l'article 22 paragraphe 12 stipule en outre que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce même paragraphe;

considérant que le gouvernement danois, dans une lettre reçue par la Commission le 24 juin 1992, a demandé l'autorisation d'appliquer des mesures de simplification revêtant les formes décrites aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12;

considérant que cette autorisation sera temporaire;

considérant que ces mesures particulières n'auront pas d'effet sur les ressources propres des Communautés provenant de la taxe sur la valeur ajoutée;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Conformément à l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE, le Royaume de Danemark est autorisé par la présente à introduire, à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, des mesures particulières conformes aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12 afin de simplifier les obligations prescrites au paragraphe 6 point b) de l'article 22 concernant les états récapitulatifs.

Article 2

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 1992

Par le Conseil
Le président

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant la République fédérale d'Allemagne à appliquer une mesure particulière conformément à l'article 22 paragraphe 12 point b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans une lettre reçue par la Commission le 1er juillet 1992, le gouvernement allemand a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure particulière en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2).

Aux termes de l'article 22 paragraphe 6 point b), tout assujetti ayant livré des biens dans les conditions précisées à l'article 28 quater titre A et identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 22 paragraphe 1 point c) est tenu de fournir un état récapitulatif. Ce document doit être établi chaque trimestre civil et recenser tous les acquéreurs identifiés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée auxquels ont été livrés des biens dans les conditions fixées par l'article 28 quater titre A. L'article 28 quater titre A prévoit l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens.

L'article 22 paragraphe 12 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières destinées à simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de ce même article. Il précise aussi que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle effectué sur les opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce paragraphe 12.

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

La mesure particulière qui fait l'objet de la proposition de décision ci-jointe revêt la forme décrite au point b) de l'article 22 paragraphe 12 et vise à simplifier les obligations administratives des personnes participant aux échanges intracommunautaires après le 1er janvier 1993, sans nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires.

En conséquence, la Commission considère qu'il convient d'autoriser la République fédérale d'Allemagne à appliquer la mesure particulière envisagée à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, cette dernière date étant celle qui est prévue pour l'expiration du régime transitoire, comme indiqué dans l'article 28 terdecies de la sixième directive modifiée.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant la République fédérale d'Allemagne à appliquer une mesure particulière conformément à l'article 22 paragraphe 12 point b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2), et en particulier son article 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières afin de simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

l'article 22; que l'article 22 paragraphe 12 stipule en outre que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce même paragraphe;

considérant que la République fédérale d'Allemagne, dans une lettre reçue par la Commission le 1er juillet 1992, a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure de simplification revêtant la forme décrite au point b) de l'article 22 paragraphe 12;

considérant que cette autorisation sera temporaire;

considérant que cette mesure particulière n'aura pas d'effet sur les ressources propres des Communautés provenant de la taxe sur la valeur ajoutée;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Conformément à l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE, la République fédérale d'Allemagne est autorisée par la présente à introduire, à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, une mesure particulière conforme au point b) de l'article 22 paragraphe 12 afin de simplifier les obligations prescrites au paragraphe 6 point b) de l'article 22 concernant les états récapitulatifs.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 1992

Par le Conseil
Le président

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant l'Irlande à appliquer des mesures particulières conformément à l'article 22 paragraphe 12 points a) et b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans une lettre reçue par la Commission le 23 juillet 1992, le gouvernement irlandais a demandé l'autorisation d'appliquer des mesures particulières en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2).

Aux termes de l'article 22 paragraphe 6 point b), tout assujetti ayant livré des biens dans les conditions précisées à l'article 28 quater titre A et identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 22 paragraphe 1 point c) est tenu de fournir un état récapitulatif. Ce document doit être établi chaque trimestre civil et recenser tous les acquéreurs identifiés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée auxquels ont été livrés des biens dans les conditions fixées par l'article 28 quater titre A. L'article 28 quater titre A prévoit l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens.

L'article 22 paragraphe 12 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières destinées à simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de ce même article. Il précise aussi que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle effectué sur les opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce paragraphe 12.

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

Les mesures particulières qui font l'objet de la proposition de décision ci-jointe revêtent les formes décrites aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12 et visent à simplifier les obligations administratives des personnes participant aux échanges intracommunautaires après le 1er janvier 1993, sans nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires.

En conséquence, la Commission considère qu'il convient d'autoriser l'Irlande à appliquer les mesures particulières envisagées à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, cette dernière date étant celle qui est prévue pour l'expiration du régime transitoire, comme indiqué dans l'article 28 terdecies de la sixième directive modifiée.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant l'Irlande à appliquer des mesures particulières conformément à l'article 22 paragraphe 12 points a) et b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2), et en particulier son article 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières afin de simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de l'article 22; que l'article 22 paragraphe 12 stipule en outre que

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce même paragraphe;

considérant que le gouvernement irlandais, dans une lettre reçue par la Commission le 23 juillet 1992, a demandé l'autorisation d'appliquer des mesures de simplification revêtant les formes décrites aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12;

considérant que cette autorisation sera temporaire;

considérant que ces mesures particulières n'auront pas d'effet sur les ressources propres des Communautés provenant de la taxe sur la valeur ajoutée;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Conformément à l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE, l'Irlande est autorisée par la présente à introduire, à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, des mesures particulières conformes aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12 afin de simplifier les obligations prescrites au paragraphe 6 point b) de l'article 22 concernant les états récapitulatifs.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 1992

Par le Conseil
Le président

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant le Grand-Duché de Luxembourg à appliquer des mesures particulières conformément à l'article 22 paragraphe 12 points a) et b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans une lettre reçue par la Commission le 29 juillet 1992, le gouvernement du Luxembourg a demandé l'autorisation d'appliquer des mesures particulières en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2).

Aux termes de l'article 22 paragraphe 6 point b), tout assujetti ayant livré des biens dans les conditions précisées à l'article 28 quater titre A et identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 22 paragraphe 1 point c) est tenu de fournir un état récapitulatif. Ce document doit être établi chaque trimestre civil et recenser tous les acquéreurs identifiés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée auxquels ont été livrés des biens dans les conditions fixées par l'article 28 quater titre A. L'article 28 quater titre A prévoit l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens.

L'article 22 paragraphe 12 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières destinées à simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de ce même article. Il précise aussi que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle effectué sur les opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce paragraphe 12.

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

Les mesures particulières qui font l'objet de la proposition de décision ci-jointe revêtent les formes décrites aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12 et visent à simplifier les obligations administratives des personnes participant aux échanges intracommunautaires après le 1er janvier 1993, sans nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires.

En conséquence, la Commission considère qu'il convient d'autoriser le Grand-Duché de Luxembourg à appliquer les mesures particulières envisagées à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, cette dernière date étant celle qui est prévue pour l'expiration du régime transitoire, comme indiqué dans l'article 28 terdecies de la sixième directive modifiée.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant le Grand-Duché de Luxembourg à appliquer des mesures particulières conformément à l'article 22 paragraphe 12 points a) et b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2), et en particulier son article 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières afin de simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

l'article 22; que l'article 22 paragraphe 12 stipule en outre que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce même paragraphe;

considérant que le gouvernement du Luxembourg, dans une lettre reçue par la Commission le 29 juillet 1992, a demandé l'autorisation d'appliquer des mesures de simplification revêtant les formes décrites aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12;

considérant que cette autorisation sera temporaire;

considérant que ces mesures particulières n'auront pas d'effet sur les ressources propres des Communautés provenant de la taxe sur la valeur ajoutée;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Conformément à l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE, le Grand-Duché de Luxembourg est autorisé par la présente à introduire, à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, des mesures particulières conformes aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12 afin de simplifier les obligations prescrites au paragraphe 6 point b) de l'article 22 concernant les états récapitulatifs.

Article 2

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 1992

Par le Conseil
Le président

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière conformément à l'article 22 paragraphe 12 point a) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans une lettre reçue par la Commission le 30 juillet 1992, le gouvernement italien a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure particulière en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2).

Aux termes de l'article 22 paragraphe 6 point b), tout assujetti ayant livré des biens dans les conditions précisées à l'article 28 quater titre A et identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 22 paragraphe 1 point c) est tenu de fournir un état récapitulatif. Ce document doit être établi chaque trimestre civil et recenser tous les acquéreurs identifiés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée auxquels ont été livrés des biens dans les conditions fixées par l'article 28 quater titre A. L'article 28 quater titre A prévoit l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens.

L'article 22 paragraphe 12 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières destinées à simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de ce même article. Il précise aussi que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle effectué sur les opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce paragraphe 12.

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

La mesure particulière qui fait l'objet de la proposition de décision ci-jointe revêt la forme décrite au point a) de l'article 22 paragraphe 12 et vise à simplifier les obligations administratives des personnes participant aux échanges intracommunautaires après le 1er janvier 1993, sans nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires.

En conséquence, la Commission considère qu'il convient d'autoriser la République italienne à appliquer la mesure particulière envisagée à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, cette dernière date étant celle qui est prévue pour l'expiration du régime transitoire, comme indiqué dans l'article 28 terdecies de la sixième directive modifiée.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière conformément à l'article 22 paragraphe 12 point a) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2), et en particulier son article 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières afin de simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de l'article 22; que l'article 22 paragraphe 12 stipule en outre que

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce même paragraphe;

considérant que la République italienne, dans une lettre reçue par la Commission le 30 juillet 1992, a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure de simplification revêtant la forme décrite au point a) de l'article 22 paragraphe 12;

considérant que cette autorisation sera temporaire;

considérant que cette mesure particulière n'aura pas d'effet sur les ressources propres des Communautés provenant de la taxe sur la valeur ajoutée;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Conformément à l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE, la République italienne est autorisée par la présente à introduire, à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, une mesure particulière conforme au point a) de l'article 22 paragraphe 12 afin de simplifier les obligations prescrites au paragraphe 6 point b) de l'article 22 concernant les états récapitulatifs.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 1992

Par le Conseil
Le président

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer des mesures particulières conformément à l'article 22 paragraphe 12 points a) et b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans une lettre reçue par la Commission le 4 août 1992, le gouvernement néerlandais a demandé l'autorisation d'appliquer des mesures particulières en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2).

Aux termes de l'article 22 paragraphe 6 point b), tout assujetti ayant livré des biens dans les conditions précisées à l'article 28 quater titre A et identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 22 paragraphe 1 point c) est tenu de fournir un état récapitulatif. Ce document doit être établi chaque trimestre civil et recenser tous les acquéreurs identifiés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée auxquels ont été livrés des biens dans les conditions fixées par l'article 28 quater titre A. L'article 28 quater titre A prévoit l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens.

L'article 22 paragraphe 12 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières destinées à simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de ce même article. Il précise aussi que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle effectué sur les opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce paragraphe 12.

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

Les mesures particulières qui font l'objet de la proposition de décision ci-jointe revêtent les formes décrites aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12 et visent à simplifier les obligations administratives des personnes participant aux échanges intracommunautaires après le 1er janvier 1993, sans nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires.

En conséquence, la Commission considère qu'il convient d'autoriser le Royaume des Pays-Bas à appliquer les mesures particulières envisagées à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, cette dernière date étant celle qui est prévue pour l'expiration du régime transitoire, comme indiqué dans l'article 28 terdecies de la sixième directive modifiée.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer des mesures particulières conformément à l'article 22 paragraphe 12 points a) et b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2), et en particulier son article 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières afin de simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

l'article 22; que l'article 22 paragraphe 12 stipule en outre que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce même paragraphe;

considérant que le gouvernement des Pays-Bas, dans une lettre reçue par la Commission le 4 août 1992, a demandé l'autorisation d'appliquer des mesures de simplification revêtant les formes décrites aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12;

considérant que cette autorisation sera temporaire;

considérant que ces mesures particulières n'auront pas d'effet sur les ressources propres des Communautés provenant de la taxe sur la valeur ajoutée;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Conformément à l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE, le Royaume des Pays-Bas est autorisé par la présente à introduire, à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, des mesures particulières conformes aux points a) et b) de l'article 22 paragraphe 12 afin de simplifier les obligations prescrites au paragraphe 6 point b) de l'article 22 concernant les états récapitulatifs.

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 1992

Par le Conseil
Le président

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume d'Espagne à appliquer une mesure particulière conformément à l'article 22 paragraphe 12 point a) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans une lettre reçue par la Commission le 10 août 1992, le gouvernement espagnol a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure particulière en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2).

Aux termes de l'article 22 paragraphe 6 point b), tout assujetti ayant livré des biens dans les conditions précisées à l'article 28 quater titre A et identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 22 paragraphe 1 point c) est tenu de fournir un état récapitulatif. Ce document doit être établi chaque trimestre civil et recenser tous les acquéreurs identifiés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée auxquels ont été livrés des biens dans les conditions fixées par l'article 28 quater titre A. L'article 28 quater titre A prévoit l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens.

L'article 22 paragraphe 12 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières destinées à simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de ce même article. Il précise aussi que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle effectué sur les opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce paragraphe 12.

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

La mesure particulière qui fait l'objet de la proposition de décision ci-jointe revêt la forme décrite au point a) de l'article 22 paragraphe 12 et vise à simplifier les obligations administratives des personnes participant aux échanges intracommunautaires après le 1er janvier 1993, sans nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires.

En conséquence, la Commission considère qu'il convient d'autoriser le Royaume d'Espagne à appliquer la mesure particulière envisagée à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, cette dernière date étant celle qui est prévue pour l'expiration du régime transitoire, comme indiqué dans l'article 28 terdecies de la sixième directive modifiée.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume d'Espagne à appliquer une mesure particulière conformément à l'article 22 paragraphe 12 point a) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991

(proposition présentée par la Commission)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme(1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE(2), et en particulier son article 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières afin de simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b) de

(1)JO n L 145/1, 13.6.1977.
(2)JO n L 376/1, 31.12.1991.

l'article 22; que l'article 22 paragraphe 12 stipule en outre que ces mesures de simplification ne doivent pas nuire à la fiabilité du contrôle des opérations intracommunautaires et qu'elles peuvent prendre les formes décrites aux points a) et b) de ce même paragraphe;

considérant que le gouvernement espagnol, dans une lettre reçue par la Commission le 10 août 1992; a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure de simplification revêtant la forme décrite au point a) de l'article 22 paragraphe 12;

considérant que cette autorisation sera temporaire;

considérant que cette mesure particulière n'aura pas d'effet sur les ressources propres des Communautés provenant de la taxe sur la valeur ajoutée;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Conformément à l'article 22 paragraphe 12 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE, le Royaume d'Espagne est autorisé par la présente à introduire, à compter du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, une mesure particulière conforme au point a) de l'article 22 paragraphe 12 afin de simplifier les obligations prescrites au paragraphe 6 point b) de l'article 22 concernant les états récapitulatifs.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 1992

Par le Conseil
Le président

ISSN 0254-1491

COM(92) 498 final

DOCUMENTS

FR **06**

N° de catalogue : CB-CO-92-516-FR-C

ISBN 92-77-49944-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg